

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 3, 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. (4574CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(11 décembre 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de mettre en application les articles 3, 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS<sup>1</sup> (ci-après la « Loi modifiée du 4 juillet 2014 »).

D'une part, l'article 3 de la Loi modifiée du 4 juillet 2014 fixe les missions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation<sup>2</sup> et définit ses modalités et procédures de fonctionnement (déclinées dans les articles 10 à 14 du projet de règlement grand-ducal sous avis).

D'autre part, les articles 5 et 7 de la Loi modifiée du 4 juillet 2014 intègrent le nouveau cadre réglementaire issu (a) du règlement (CE) 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits<sup>3</sup>, et (b) de la décision 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Les modalités des articles 5 et 7 de la Loi modifiée du 4 juillet 2014 sont déclinées dans les articles 1 à 9 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis organise ainsi le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, les obligations des organismes notifiés ainsi que les modalités relatives aux travaux de normalisation, telles que les modalités d'inscription de nouveaux travaux de normalisation au programme de normalisation, les modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et d'autres documents normatifs nationaux, la procédure d'enquête publique, etc.

La Chambre de Commerce n'ayant pas de remarques fondamentales quant au contenu du projet de règlement grand-ducal sous avis, elle se limitera à un commentaire des articles.

<sup>1</sup> Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

<sup>2</sup> L'Organisme luxembourgeois de normalisation, établi au sein de l'ILNAS, représente le Luxembourg dans les organes du Comité européen de normalisation (CEN) et du Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC).

<sup>3</sup> Le règlement (CE) 765/2008 abroge le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil. La décision 768/2008/CE abroge la décision 93/465/CEE du Conseil.

## Commentaire des articles

### Concernant l'article 4

Dans un souci de clarté et de lisibilité, la Chambre de Commerce propose que les définitions et explications relatives aux termes « suspension d'une accréditation », « réduction d'une accréditation » et « résiliation d'une accréditation » soient reprises dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, et non seulement dans le commentaire de l'article 8, comme actuellement.

### Concernant l'article 8

D'une part, la Chambre de Commerce constate l'absence de l'article de loi dont il est question dans le paragraphe (1) de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis qui prévoit qu'« [i]l est institué auprès de l'OLAS<sup>4</sup>, un comité d'accréditation, qui a pour missions de donner, sur base du rapport d'audit, son avis, sur le respect par l'organisme des exigences fixées au point 1<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS »<sup>5</sup>. Elle préconise donc que l'article 8 soit modifié comme suit : « Il est institué auprès de l'OLAS, un comité d'accréditation, qui a pour missions de donner, sur base du rapport d'audit, son avis, sur le respect par l'organisme des exigences fixées au point 1<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

D'autre part, bien que le projet de règlement grand-ducal sous avis précise que « [l]es membres du comité d'accréditation sont nommés par l'OLAS en raison de leurs compétences dans les domaines couverts par l'accréditation », le nombre de membres n'est pas spécifié. Au vu du budget de 6.720 EUR prévu par le projet de loi n°6900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, d'une part, et, d'autre part, du nombre annuel de réunions précisé dans le commentaire de l'article (à savoir entre 8 et 10 réunions), la Chambre de Commerce suppose donc que le comité d'accréditation comptera 6 membres si le nombre maximum de réunion par an est atteint, tout en sachant que le jeton de présence par membre et par réunion est de 112 EUR.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCH/DJI

---

<sup>4</sup> Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS). L'OLAS est l'unique organisme national d'accréditation conformément aux exigences du règlement (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. Il est un des départements de l'ILNAS qui, conformément à la loi du 4 juillet 2014, se charge d' :

- accréditer les Organismes d'Evaluation de la Conformité (OEC) ;
- évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification ;
- organiser les audits des Bonnes Pratiques de Laboratoire (BPL).

<sup>5</sup> Soulignage de la Chambre de Commerce.